

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MATHIEU-LATOUR, 10

au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Succession; association entre le défunt et l'un de ses héritiers; donation déguisée; dispense de rapport. — Saisie immobilière; adjudication; créancier inscrit postérieurement à cette adjudication du chef de l'adjudicataire; annulation ultérieure du titre ayant servi de base à l'expropriation et, par suite, de l'adjudication elle-même; droit du créancier inscrit. — Enregistrement; vente; réversibilité sur la tête de la femme d'une partie de la rente viagère stipulée par le mari, vendeur à son propre profit; droit de transmission de la rente. — Emigré; action en pétition d'hérédité; prescription; loi du 27 avril 1825. — Interdit; contrat de mariage; gain de survie. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Pouvoirs du tuteur; remboursement d'une créance pupillaire non exigible. — *Bulletin*: Pourvoi tardif; matière indivisible; commune; instance judiciaire; maire; pourvoi par un contribuable; déclaration de s'en rapporter à justice; action possessoire; terrain public municipal. — Vente; rescision pour lésion; prix converti en rente viagère. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.): Indivisibilité de l'hypothèque; divisibilité de la collocation. — *Justice criminelle*. — *Cour impériale de Montpellier* (ch. correct.): Vente de laines; tromperie dans le pesage de la part de l'acheteur; procédé de tromperie non découvert. — *Cour d'assises de l'Isère*: Tentative d'empoisonnement; avortement; infanticides. — **CHRONIQUE.**

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 29 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. Carron, président du Tribunal de première instance de Saint-Claude, en remplacement de M. Monnot-Arbilleur, décédé; Président du Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Arbey, président au siège de Clermont, en remplacement de M. Grellet, qui a été appelé à d'autres fonctions; Président du Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Seillier, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Arbey, qui est nommé président à Laon.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Carron, 1843, avocat; — 9 mars 1843, substitut à Bayonne; — 21 janvier 1851, juge à Paris; — 17 février 1851, juge d'instruction au même siège; — 3 juillet 1852, procureur de la République à Saint-Claude; — 16 janvier 1854, président au même siège.
M. Arbey, 1854, avocat; — 4 janvier 1854, président du Tribunal de Clermont.
M. Seillier, 1835, juge-suppléant à Clermont; — 18 novembre 1835, substitut à Verviers; — 12 janvier 1841, procureur du roi à Clermont (Oise).

Par décret en date du 30 décembre, sont élevés à la dignité de grands-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur :

MM. Abbattucci, garde-des-sceaux, ministre de la justice; Troplong, président du Sénat.
Sont élevés à la dignité de grands officiers de la Légion d'Honneur :
MM. Billault, ministre de l'intérieur; Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes; Rouher, ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

Par décret impérial, en date du 29 décembre, ont été promus et nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, savoir :

MM.
Grandet, conseiller à la Cour de cassation : 41 ans de services. Chevalier depuis 1829.
Gaimet, premier président de la Cour impériale de Bastia : 25 ans de services. Chevalier depuis 1837.
Mégard, procureur-général près la Cour impériale de Limoges : 23 ans de services. Chevalier depuis 1839.
Gordouin, procureur-général près la Cour impériale d'Orléans. Entré dans la magistrature en 1835. Chevalier depuis 1846.

MM.
Le Gorrec, conseiller à la Cour impériale de Paris : 25 ans de services. Conseiller depuis 1837.
Mil ot, président du Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne) : 25 ans de services.
Moignon, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine. Magistrat depuis 1844 : services exceptionnels.
Bardy-Delisle, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente). Magistrat depuis 1838 : services exceptionnels.

Baudrier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône). Magistrat depuis 1842 : services exceptionnels.
Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen : 21 ans de services.
Miquel, président du Tribunal de première instance de Castres (Tarn) : 25 ans de services.
Dardenne, président du Tribunal de première instance de Cahors (Lot) : 21 ans de services.
Béot, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var). Magistrat depuis 1846 : services exceptionnels.
Leriche, conseiller à la Cour impériale d'Amiens : 32 ans de services.
Lardin, conseiller à la Cour impériale d'Angers : 23 ans de services.
Proudhon, conseiller à la Cour impériale de Besançon : 27 ans de services.
Delarue, conseiller à la Cour impériale de Bourges : 31 ans de services.
Géraldi, conseiller à la Cour impériale de Caen : 27 ans de services.
De Baillache, premier avocat-général à la Cour impériale de Colmar : entré dans la magistrature en 1834.
Royer, juge de paix du canton de Langres (Haute-Marne) : 27 ans de services.
Binet, conseiller à la Cour impériale de Douai. Magistrat depuis 1837 : services exceptionnels.
Pizot, procureur impérial près le Tribunal de Saint-Marcellin (Isère) : 25 ans de services.
Sudraud Desisles, conseiller à la Cour impériale de Limoges : 40 ans de services. Conseiller depuis 22 ans.
Desgodins, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes) : 27 ans de services.
Moisson, premier avocat-général à la Cour impériale de Montpellier. Magistrat depuis 1842 : services exceptionnels.
Alexandre, premier avocat-général à la Cour impériale de Nancy. Magistrat depuis 1841 : services exceptionnels.
Reyne, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse). Magistrat depuis 1839 : services exceptionnels.
Frémont, conseiller à la Cour impériale d'Orléans : 23 ans de services.
Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau : 25 ans de services.
Pougeard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers : 8 ans de services, services exceptionnels.
Chellet, conseiller à la Cour impériale de Rennes : 40 ans de services. Conseiller depuis 1832.
Marsal, conseiller à la Cour impériale de Riom : 20 ans de services.
Cavailhon, conseiller à la Cour impériale d'Alger : 21 ans de services.

Par décret impérial, en date du 29 décembre 1855, ont été nommés conseillers d'Etat en service ordinaire :

M. Camus du Martroy, maître des requêtes de 1^{re} classe, et M. Le Play, ingénieur en chef des mines.

Par décret impérial à la même date, M. Loyer, ancien préfet, maître des requêtes en service extraordinaire, a été nommé maître des requêtes de 1^{re} classe, en remplacement de M. Camus du Martroy, nommé conseiller d'Etat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 31 décembre.

SUCCESSION. — ASSOCIATION ENTRE LE DÉFUNT ET L'UN DE SES HÉRITIERS. — DONATION DÉGUISEE. — DISPENSE DE RAPPORT.

I. En principe, il n'y a dispense de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers que lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique (article 854 du Code Napoléon).
Mais la disposition de cet article n'est pas applicable au cas d'une donation déguisée reconnue par le juge du fait, la dispense de rapport étant toujours sous-entendue dans les donations de cette espèce.

II. Le genre avec lequel le défunt a fait une association et documents de la cause l'interprétation de la pensée du donateur, et de déclarer que son intention a été de faire don à son héritier des avantages à provenir de ladite association. En cela le juge ne reconnaît pas la disposition de l'article 854 précité, bien que l'acte d'association n'ait pas été passé entre les parties dans la forme authentique. Il doit seulement maintenir la donation dans les limites de la quotité disponible.

III. Le genre avec lequel le défunt a fait une association ne saurait être considéré comme personne interposée, s'il a été dispensé du rapport.
D'une part, en effet, l'interposition d'une personne suppose l'incapacité d'une autre personne, ce qui n'a pas lieu pour la fille dont le genre est le mari.
Et d'une autre part, surtout, il suffit que le genre ne soit pas personnellement l'héritier de son beau-père, pour que le juge ait pu le dispenser du rapport, comme toute autre tierce personne ayant fait avec le défunt un contrat ordinaire qui ne pouvait, dans aucun cas, donner lieu à rapport.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Raynal. Rejet du pourvoi du sieur Couder contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 décembre 1854. M^{re} Devaux, avocat.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — CRÉANCIER INSCRIT POSTÉRIÈREMENT À CETTE ADJUDICATION, DU CHEF DE L'ADJUDICATAIRE. — ANNULLATION ULTÉRIÈURE DU TITRE AYANT SERVI DE BASE À L'EXPROPRIATION ET, PAR SUITE, DE L'ADJUDICATION ELLE-MÊME. — DROIT DU CRÉANCIER INSCRIT.

Aux termes de l'article 728 du Code de procédure civile, les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. Cette fin de non-recevoir embrasse tous les moyens qui ont pour objet l'annulation de la procédure, soit qu'ils tiennent à la forme, soit qu'ils concernent le fond même du droit de la partie poursuivante.
Il s'ensuit que, lorsque l'adjudication a été prononcée,

le saisissant n'est plus recevable à en demander la nullité, alors même qu'il a déjà fait annuler, comme frauduleux, le titre ayant servi de base à sa poursuite en expropriation.

Il importe peu d'ailleurs, du moins au regard des tiers de bonne foi, que la partie poursuivante ait elle-même rapporté l'adjudication attaquée.

Si donc cet adjudicataire, sur le vu de son jugement d'adjudication, a obtenu d'un tiers, moyennant hypothèque, le prêt d'une somme, le droit de ce créancier doit être maintenu sur l'immeuble, soit parce que l'adjudication est elle-même à l'abri de toute nullité qui n'a pas été proposée dans le délai de l'art. 728, soit parce que même en annulant l'adjudication après avoir annulé le titre qui servait de base aux poursuites, le juge ne pouvait se dispenser de respecter des obligations contractées sur la foi d'un contrat judiciaire qui, de sa nature, était irrévocable.

Admission, sur le rapport de M. le conseiller Taillandier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi formé par le sieur Armand contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 13 mars 1855. Plaidants, M^{rs} Costa.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — RÉVERSIBILITÉ SUR LA TÊTE DE LA FEMME D'UNE PARTIE DE LA RENTE VIAGÈRE STIPULÉE PAR LE MARI VENDEUR À SON PROPRE PROFIT. — DROIT DE TRANSMISSION DE LA RENTE.

Lorsque le mari, en vendant un de ses immeubles moyennant une rente viagère stipulée à son profit, stipule en outre que partie de cette rente sera réversible sur la tête de sa femme, la portion de la rente ainsi réversible fait partie du prix même de la vente intervenue entre le mari et son acquéreur.

L'acte de vente ne contient donc pas ici deux dispositions distinctes l'une de l'autre, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, et, par suite, le droit d'enregistrement ayant été payé sur la vente, aucun droit sur la transmission de la rente viagère ne doit être perçu. (Jurisprudence constante; voir notamment les arrêts de la Cour de cassation en date des 29 janvier 1850, 12 avril et 10 mai 1854.)

Le Tribunal civil de Nantes ayant décidé le contraire par un jugement du 5 juillet 1855, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, a admis le pourvoi formé contre ce jugement par M^{me} veuve Garnier de Sully. (Plaidant, M^{re} Mathieu-Bodet.)

ENREG. — ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — PRESCRIPTION. — LOI DU 27 AVRIL 1825.

La loi du 27 avril 1825, en accordant une indemnité pour les biens confisqués sur les émigrés et vendus au profit de l'Etat, a créé en leur faveur et en faveur de leurs héritiers un droit nouveau que la législation existante leur refusait.

L'exercice de ce droit n'a pu commencer à courir qu'à partir du jour de la promulgation de la loi; dès lors, la prescription n'a pu également commencer à courir contre les héritiers de l'émigré qu'à partir de la même époque.

Admission, sur le rapport de M. le conseiller Silvestre, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{re} de Saint-Malo, d'un pourvoi formé par les époux de Nentancourt contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 5 juillet 1855, rendu sur renvoi après cassation, et dont la décision est identiquement la même que celle d'un arrêt de la Cour de Paris, du 23 janvier 1849, cassé par la chambre civile, le 21 janvier 1852.

INTERDIT. — CONTRAT DE MARIAGE. — GAIN DE SURVIE.

Le gain de survie promis par un interdit à sa future épouse dans leur contrat de mariage, est-il valable, nonobstant l'interdiction du futur époux qui était à ce moment régulièrement prononcée? N'est-ce pas le cas d'appliquer la maxime : *Habitis ad nuptias, habitis ad nuptialia pacta*?

La Cour, par un récent arrêt, en date du 7 novembre dernier, a préjugé la question dans le sens de l'affirmative, en admettant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux qui avait jugé en sens contraire. La question étant ainsi pendante devant la chambre civile, elle a également admis, à l'audience de ce jour, le pourvoi formé par M^{me} veuve Rivarès contre un arrêt de la Cour de Pau, du 31 juillet 1855, dont la décision est la même que celle de l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux. (M. le conseiller d'Oms, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Marnier.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 décembre.

POUVOIRS DU TUTEUR. — REMBOURSEMENT D'UNE CRÉANCE PUPILLAIRE NON EXIGIBLE.

Le tuteur ne peut recevoir seul, et par anticipation, le paiement d'une créance pupillaire non encore exigible.

Si ce remboursement a eu lieu au moyen d'une cession faite à un tiers, le mineur est restituable, à raison de cet acte, non-seulement contre le tuteur, mais encore contre le cessionnaire, sauf recours de ce dernier contre le tuteur.

Sur le pourvoi du sieur Fourmand fils contre un arrêt rendu, le 15 décembre 1853, par la Cour impériale de Nîmes, au profit du sieur Layrolles, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Gauthier, sur les plaidoiries de M^{rs} Bécard et Hennequin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, « Vu l'article 430 du Code Napoléon; « Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué : 1^o que, par suite du décès de la mère et du frère du demandeur, celui-ci, héritier de l'une et de l'autre, avait droit, à ces deux titres, aux sept huitièmes d'une créance de 20,000 francs due par Sallet sur vente, laquelle n'était exigible qu'au décès de Sallet, son aïeul; 2^o qu'en 1844, Fourmand, père et u-

leur dudit demandeur, et de son frère non encore décédé, après avoir reçu par avance dudit Sallet, oncle, une somme de 3,000 francs sur ladite créance, et en avoir donné quittance au nom de ses pupilles, en s'engageant personnellement à en servir l'intérêt à Sallet, jusqu'à l'époque de l'exigibilité, c'éda, par acte authentique du 8 mars de la même année 1844, au défendeur Layrolles, les 17,000 francs restants, moyennant pareille somme reçue immédiatement par lui au nom de ses pupilles, s'engageant également, avec hypothèque sur ses propres immeubles et personnellement, à servir les intérêts de ladite somme jusqu'à l'époque de l'exigibilité de la créance cédée, laquelle cession fut acceptée par Sallet, débiteur;

« Attendu qu'une telle cession excédait les pouvoirs du tuteur, lesquels, aux termes de l'art. 430 précité, consistent dans l'administration des biens pupillaires et les actes relatifs à cette administration;

« Que si l'on peut admettre, d'après cela, que le tuteur ait le droit de recevoir les créances échues appartenant au mineur, ou même d'en provoquer le remboursement à leur échéance, il n'en peut être de même de la cession faite, dans l'espèce, à un tiers, d'une créance pupillaire non exigible;

« Que cette sorte de recouvrement anticipé n'est plus un simple acte d'administration; qu'il constitue une aliénation réelle, ou plutôt un emprunt déguisé, si l'on considère que, dans l'espèce actuelle, le tuteur s'engageait personnellement et solidairement à servir les intérêts de la somme reçue, le pour prix de la créance cédée, jusqu'à l'époque de l'exigibilité de ladite créance;

« Attendu que le cessionnaire n'a pas dénié avoir connu le caractère pupillaire de cette créance, lequel d'ailleurs était énoncé dans l'acte de cession;

« Qu'il suit de tout ce que dessus que le mineur était restituable quant à la cession du 8 mars 1844, non-seulement contre son père et tuteur, mais encore contre le cessionnaire, sauf, s'il y avait lieu, le recours de ce dernier contre ledit tuteur; qu'il suffit, en effet, que ledit cessionnaire ait eu connaissance du caractère de la créance, sans même qu'il y ait eu fraude de sa part;

« Attendu, en conséquence, qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé l'article précité;

« Par ces motifs, casse, etc. »

Présidence de M. Brénger.

Bulletin du 31 décembre.

POURVOI TARDIF. — MATIÈRE INDIVISIBLE. — COMMUNE. — INSTANCES JUDICIAIRES. — MAIRE. — POURVOI PAR UN CONTRIBUABLE. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER À JUSTICE. — ACTION POSSESSOIRE. — TERRAIN PUBLIC MUNICIPAL.

Lorsqu'il y a solidarité, indivisibilité entre deux parties qui ont obtenu un arrêt de Cour impériale, leur adversaire est irrecevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt quand plus de trois mois se sont écoulés depuis la signification régulière de l'arrêt, à lui faite par l'une des parties qui l'avaient obtenu, encore que la signification que lui a faite l'autre partie soit nulle comme ne contenant pas l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise.

Au cas où, dans une instance judiciaire, le maire se trouve être l'adversaire de la commune, il est de plein droit dépourvu de son mandat de représentant de la commune, et doit être remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal.

La circonstance qu'un contribuable s'est pourvu en cassation, dans l'intérêt de la commune, contre une décision judiciaire, ne rend pas la commune irrecevable à se pourvoir elle-même contre cette décision; et, si le pourvoi du contribuable est déclaré irrecevable, le pourvoi de la commune reste, et doit être jugé.

La déclaration par une partie, dans le cours d'une instance, qu'elle s'en rapporte à justice, n'implique pas par avance acquiescement à la décision à intervenir, mais laisse, au contraire, à cette partie, la faculté de se pourvoir, par toutes les voies légales, contre cette décision.

Encore qu'un terrain municipal à usage public ne soit pas susceptible d'être prescrit, la commune a le droit d'agir par la voie possessoire afin de se faire maintenir en possession de ce terrain. (Art. 23 du Code de procédure civile.)

Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, qui déclare irrecevable le pourvoi formé par le sieur Martin, contribuable, dans l'intérêt de la commune de Vagny, contre un jugement du Tribunal civil de Remiremont, en date du 13 novembre 1853; mais qui, sur le pourvoi de la commune, prononce la cassation de ce jugement. (M^{rs} Carrette et Bosviel, avocats.)

VENTE. — RESCISION POUR LÉSION. — PRIX CONVERTI EN RENTE VIAGÈRE.

Lorsque, dans un acte de vente, le prix a été converti en une rente viagère, le juge ne peut prononcer la rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, par application de l'article 1674 du Code Napoléon, sans se fonder sur d'autres motifs que sur l'âge avancé et la mauvaise santé de ceux sur la tête desquels la rente a été constituée. De simples éventualités ne peuvent constituer une lésion dans un contrat essentiellement aléatoire comme celui de rente viagère, lorsque d'ailleurs aucun fait de dol ou de captation n'est constaté.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, d'un arrêt rendu, le 8 juin 1853, par la Cour impériale de Caen. (Epoux Salomon contre les héritiers Bouleley. Plaidants, M^{rs} Groualle et Paignon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Féroy.

Audience du 6 décembre.

INDIVISIBILITÉ DE L'HYPOTHÈQUE. — DIVISIBILITÉ DE LA COLLOCATION.

La collocation d'une créance garantie par une hypothèque générale peut être répartie sur les prix des divers immeubles hypothéqués, sans porter atteinte au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, lorsque le bénéficiaire de cette hypothèque est sans intérêt personnel à la division de sa collocation.

Il s'agissait de la collocation d'une créance au profit du Sus-Comptoir de garantie des entrepreneurs sur le sieur Jmet fils, garantie par une hypothèque sur une maison et sur un terrain vendus, l'un au sieur Bury qui avait déposé son prix à la Caisse des consignations, l'autre au

sieur Giraudet qui ne l'avait pas déposé. Deux ordres avaient été ouverts, mais leur jonction avait été requise par la demoiselle Pointal, créancière inscrite sur l'un des immeubles seulement, et qui avait demandé, en outre, que la créance du Sous-Comptoir fût colloquée sur les deux prix, proportionnellement à l'importance de chacun d'eux.

Son intérêt était évident à ce qu'il en fût ainsi, car les fonds manquaient sur elle si le Comptoir était intégralement colloqué sur le prix du seul immeuble qui lui était hypothéqué.

Jugement qui accueille cette double demande : « Attendu que l'acte créancier a le droit de veiller à ce que la répartition de l'actif de son débiteur ait lieu conformément à ses intérêts ;

« Que si l'indivisibilité de l'hypothèque a pour effet de permettre au créancier d'agir pour la totalité de sa créance sur les biens du débiteur, il est sans intérêt personnel, conséquemment sans droit, à demander une collocation exclusive qui favoriserait les créanciers inscrits sur l'immeuble qu'il a abandonné au préjudice de ceux spécialement inscrits sur celui qu'il poursuit ; qu'il y a donc lieu de colloquer le Sous-Comptoir proportionnellement sur chacun des deux prix, en lui réservant néanmoins le droit de se faire payer sur le prix de Bury dans le cas où il justifierait n'avoir pu obtenir paiement du second adjudicataire. »

Appel de ce jugement par le Sous-Comptoir, qui soutenait par l'organe de M^{rs} Boinvilliers, son avocat, que, par application du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, il avait le droit de demander à être colloqué intégralement sur le prix des deux immeubles qu'il lui convenait et qu'il optait pour le prix du sieur Bury qui avait été déposé à la caisse des consignations, ce qui le dispensait de toute poursuite et de toute discussion ; il citait à l'appui de sa prétention un arrêt de la Cour de cassation.

Mais M^{rs} Popelin, pour la demoiselle Pointal, lui répondait par cet autre axiome de droit que l'intérêt est la mesure des actions, et qu'il n'y avait aucun intérêt pour le Comptoir à être colloqué plutôt sur l'un que sur l'autre immeuble, surtout lorsque le jugement le colloquait éventuellement sur le prix déposé, s'il n'était pas payé sur le prix non déposé ; l'arrêt de cassation cité n'était d'aucune application dans l'espèce, parce que dans celle jugée par la Cour de cassation, le créancier à hypothèque générale avait pour une autre créance une hypothèque spéciale sur l'un des immeubles dont les prix étaient à distribuer.

La Cour, sur les conclusions conformes de M^{rs} Boinvilliers, avocat général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac du Puget.

Audience du 18 décembre.

VENTE DE LAINES. — TROMPERIE DANS LE PESAGE DE LA PART DE L'ACHETEUR. — PROCÉDE DE TROMPERIE NON DÉCOUVERT.

Depuis quelques années, plusieurs propriétaires de troupeaux de départements du Midi ont été victimes d'une escroquerie d'un genre tout nouveau dans le pesage de la laine par eux vendue, sans que jusqu'à ce jour les Tribunaux de répression, tout en reconnaissant l'existence de la fraude en elle-même, aient pu découvrir le moyen particulier à l'aide duquel cette fraude était exécutée.

Un nouvel exemple d'une tromperie de cette nature s'est présenté devant le Tribunal correctionnel de Rodez, à l'audience du 7 novembre dernier, et à celle du 18 décembre devant la Cour impériale de Montpellier, sur l'appel de la part d'un des trois condamnés en première instance.

Nous n'entrerons pas dans le détail des circonstances de cette affaire, qui se trouvent parfaitement résumées dans le jugement dont nous allons donner le texte. Nous dirons seulement que durant le cours de l'instruction, les magistrats ayant senti la nécessité de recourir aux lumières d'un homme de l'art pour s'enquérir des moyens à l'aide desquels il était possible, en se servant d'une romaine exacte, de pratiquer la fraude dans le pesage de la laine, il fut rapporté par le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Rodez, qu'un nombre de divers moyens susceptibles de fausser le pesage par le procédé de la romaine, se trouvaient :

1^o L'aimant. — Cet aimant, placé dans des poches de celui qui tient le bras de la romaine et qui fait glisser le poids curseur, tend par son attraction à faire descendre le bras de la romaine, et par conséquent à diminuer le poids de la marchandise. Mais, dit l'expert, il ne peut être fait usage de ce moyen dans les fortes pesées, car la matière magnétique sur une romaine de la force de 170 kilogrammes (comme l'échelle romaine de l'espèce), ne peut influer que très légèrement, l'aimant étant placé dans une poche ;

2^o Le changement de crochet en plaçant la marchandise au crochet de droite, tandis qu'elle doit être placée à celui de gauche ou premier. — Ce mode de tromperie, assez usité et qui repose sur les premières notions de statique et d'équilibre du levier, opère une différence en moins sur le poids réel de 34 à 42 pour 100. Avec la romaine que nous avons sous les yeux, ajoute l'expert, cette différence serait de 34 kilogrammes 500 grammes sur 100 kilogrammes ;

3^o Le soulèvement de la marchandise avec le pied. — Ce moyen s'emploie ordinairement par un compère de celui qui tient la romaine. On profite de l'attention que porte le vendeur aux divisions de la romaine, durant le cours du pesage, pour glisser le pied sous la balle de marchandises et la soulever. Il est aisé par là de produire une différence de 30 à 40 pour 100 ;

4^o Le soulèvement avec un petit crochet ou hameçon avec ficelle. — Deux individus intéressés soutiennent la barre qui supporte la marchandise pendant que le vendeur vérifie le poids sur la romaine. Un des deux tient dans une main une ficelle ou bout de laquelle est placé un petit crochet en fer. Il allonge son bras sans qu'on le voie, perce la toile de la sache avec le crochet, et emploie toute sa force à soulever la marchandise. On opère par là une différence de 30 à 40 pour 100, terme moyen ;

5^o L'appui du genou contre la marchandise. — En appuyant le genou contre une balle de laine soumise au pesage, on peut diminuer le poids de 10 pour 100 au plus. Cette manœuvre de profit, jointe aux chances d'être découvert, font que ce procédé est très peu employé par les fraudeurs.

Les prévenus étaient au nombre de trois, savoir : 1^o Louis Laforgues, trente-sept ans, marchand, de Boulogne (Haute-Garonne) ; 2^o Bertrand Roques, trente ans, marchand, du même lieu ; 3^o Noël Lormant, quarante-cinq ans, même profession, domicilié à Toulouse. Tous les trois ont dénié les faits de tromperie qui leur étaient imputés et ont déclaré avoir agi loyalement. Lormant a reconnu avoir été l'objet d'une condamnation précédente à un an de prison prononcée par la Cour de Nîmes le 3 février 1853, pour délit de tromperie en matière d'achat de même marchandise.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Rodez qui les condamna, savoir : les deux premiers à six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, et Lormant, vu la récidive, à deux ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende. Lormant seul a relevé appel.

« Attendu qu'il résulte des débats et des vœux des prévenus que Laforgues et Roques, tous les deux originaires du même lieu et munis d'une patente de marchand en quincaillerie, eu date du même jour, se sont rencontrés à Toulouse avec Lormant et se sont tous les trois associés, sur la proposition de ce dernier, à l'effet de venir dans le département de l'Aveyron pour s'y livrer au commerce des laines ;

« Attendu qu'arrivés dans le canton de Cassagnes-Begonhès, ils se sont présentés, tantôt deux à deux, tantôt séparément, chez plusieurs propriétaires de ce canton, à l'effet de leur acheter leur laine ; qu'ils ont ainsi successivement acheté la laine des sieurs de Barreau, de Carcenac, de M^{rs} Vernhes de Peyrabre, du sieur Robert de Vareilles, du sieur Vernhes de Lagrifoulière ; qu'ils se sont présentés chez le sieur Savy de Rouls ; que chez ces divers propriétaires leur premier soin était de s'enquérir s'ils avaient antérieurement pesé la laine ; qu'à la première vue du tas de laine qu'il s'agissait de peser ils demandaient aux vendeurs quelle quantité de laine ils croyaient avoir ; que la réponse du vendeur était suivie immédiatement de cette observation : « Vous vous trompez, il n'y a pas là la quantité de laine que vous croyez ; la laine de cette année pesé bien moins que la laine de l'année dernière. » Qu'il est évident que cette dernière observation avait pour but de préparer en quelque sorte les vendeurs au moment où ils allaient se faire et écarter ainsi de leur pensée tout soupçon de la fraude dont ils allaient être victimes ; que par suite ils étaient porteurs d'un plus grand nombre de sacs qu'il ne fallait évidemment pour contenir la laine qui leur était vendue ; que partout, sans tenir compte de l'observation qui leur était adressée à ce sujet, ils pressaient préalablement les sacs dont ils étaient porteurs pour en déduire, à titre de tare, le poids du total du poids de la laine vendue ; que, partout, les procédés eux-mêmes à l'ensachement de la laine et refusant l'aide ou le concours des personnes présentes à l'opération du pesage ; que, partout, ils composaient chaque pesé de deux sacs dans l'un desquels la laine était fortement tassée et pressée, tandis que dans l'autre la laine n'était que faiblement tassée ; que partout ils plaçaient eux-mêmes les crocs de la romaine et élevaient la pesée à l'aide d'une barre qui reposait d'ordinaire sur les épaules de deux d'entre eux ;

« Attendu que si toutes ces manœuvres prises isolément ou toutes ensemble ne peuvent pas expliquer d'une manière satisfaisante le procédé frauduleux employé par les prévenus pour fausser l'opération du pesage, tout indique qu'il s'agit d'un procédé qui a été pratiqué par eux avec une régularité qui a été remarquée par tous les vendeurs ; que l'on peut encore croire qu'ils intéressaient avec adresse directement, comme ils ont tenté de le faire chez le témoin Savy, ou du moins indirectement par des moyens d'eux seuls connus, le croc-médus de la romaine à l'opération du pesage ; qu'il est résulté des expériences faites à l'audience, sous les yeux du Tribunal, par le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Rodez, que ce mode de pesage fausse l'opération dans une proportion à peu près égale à celle du déficit qui a été constaté chez les personnes qui ont vendu la laine aux prévenus ; que ce qui semblerait prouver que ce mode frauduleux du pesage était d'ordinaire employé par les prévenus ou était combiné par eux avec toutes autres manœuvres accessoires, c'est que, dans l'achat qu'ils ont fait chez le sieur Barreau, ils ont obstinément refusé d'accepter pour instrument de pesage une romaine à cadran qui n'est garnie que d'un seul croc ; que ce n'a été qu'à la dernière extrémité et sur le refus formel du vendeur d'accepter tout autre instrument de pesage qu'ils ont fini par accepter eux-mêmes ; qu'ils ont refusé d'acheter la laine des domestiques de la maison, bien que la quantité en fût assez importante, et qu'ils ne se sont pas présentés plus tard, au jour convenu, à un autre domaine du sieur de Birreau pour y prendre livraison de la laine qui s'y trouvait et qu'ils avaient verbalement achetée ; que leur conduite, dans cette circonstance, ne peut s'expliquer que par la résolution de ne pas subir une deuxième fois l'emploi d'un instrument de pesage, la romaine à cadran, qui, par sa contenance, ne se prêtait pas à leurs vues de fraude et ne comportait pas l'usage du procédé par eux suivi pour fausser l'opération du pesage ;

« Attendu qu'il résulte des débats que, par leurs manœuvres frauduleuses, ils ont trompé la dame Vernhes de Peyrabre, le sieur Robert de Vareilles et le sieur Vernhes de Lagrifoulière sur la quantité de la laine qu'ils leur ont achetée, savoir : la dame Vernhes de Peyrabre à concurrence de 64 kilogrammes ; le sieur Robert de Vareilles à concurrence de 76 kilogrammes ; et le sieur Vernhes de Lagrifoulière pour 76 kilogrammes ; que l'on peut évaluer d'autant moins de doutes sur la fraude pratiquée pour les prévenus dans le pesage de la laine qu'ils ont achetée à ces trois propriétaires, qu'ils avaient acheté la laine au plus haut prix courant, et qu'ils allaient la revendre sur la place de Rodez à 10 cent. par kilogramme au-dessous du prix courant ;

« Attendu que le délit reproché aux prévenus tombe sous l'application non de l'art. 405 du Code pénal, mais de la loi spéciale du 27 mars 1851 ;

« Que Lormant, l'un d'eux, ayant subi depuis moins de cinq ans une première condamnation pour infraction à la susdite loi, il y a lieu de lui faire l'application de l'art. 4 de ladite loi, et aux deux autres prévenus de l'art. 1^{er}, n^o 3, en proportionnant la peine à la gravité du délit par eux commis ;

« Attendu quant à la confiscation et à l'affiche du jugement, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les nommés Laforgues, Roques et Lormant coupables d'avoir, comme auteurs, dans le courant du mois d'août dernier, trompé divers vendeurs sur la quantité de laine vendue, et ce, par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage de ladite laine ; et leur faisant application, etc., les condamne, savoir : Lormant à deux années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ; Laforgues et Roques chacun à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende ; ordonne l'affiche et l'insertion du présent jugement, etc. »

Ainsi que nous l'avons dit, Laforgues et Roques ont accepté leur condamnation. Lormant seul en a relevé appel devant la Cour impériale de Montpellier, qui, dans son audience du 18 décembre dernier, sur le rapport de M. le conseiller Pouget, et en suite de la plaidoirie de M^{rs} Carrière, avocat des prévenus, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bardou, et adoptant les motifs des premiers juges, démis purement et simplement Lormant de son appel.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Alexis de Bernard.

Audiences des 28, 29 et 30 novembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — AVORTEMENTS. — INFANTICIDES.

Les accusés, au nombre de cinq, sont les nommés : 1^o Rose Berlioz, femme Maubleu, sage-femme, domiciliée à Voiron, âgée de 47 ans ; 2^o Rosalie Mollier, âgée de 23 ans ; 3^o Pierre Mollier, âgé de 64 ans, tous deux cultivateurs, domiciliés à Miribel ; 4^o Marie Gallin, domestique, âgée de 28 ans, et 5^o Pierre-Victor Vagnon, propriétaire, âgé de 42 ans, ces deux derniers domiciliés à Saint-Etienne-de-Crossey.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui révéle les faits suivants :

Rose Berlioz, native de Tullins, était venue s'établir en qualité de sage-femme à Saint-Etienne-de-Crossey ; quoique sa conduite antérieure n'eût pas été à l'abri de reproches et qu'elle fût déjà devenue mère, elle rencontra un honnête artisan de Saint-Etienne, Antoine Maubleu, qui consentit à l'épouser, espérant qu'elle réparerait sa première faute par une conduite plus régulière. Malheureusement cet espoir fut

trompé, et la femme Maubleu continua à s'abandonner à ses mauvais instincts. La profession qu'elle exerçait, en l'autorisant à sortir à toute heure du jour et de la nuit, favorisait son incontinence, et les avis et les réprimandes trop fondées de son mari ne provoquaient que de sa part que des injures et du mépris. Les désordres de conduite de Rose Berlioz ne cessèrent de s'accroître, et, quand un détachement de l'armée des Alpes eut été cantonné dans la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, le libertinage de cette femme ne connut plus de bornes. Les époux Maubleu étaient devenus étrangers l'un à l'autre, et le mari vit sans regret sa femme quitter le domicile conjugal, après qu'il eut acquis la preuve qu'elle avait cherché par un crime à devenir veuve.

Au mois d'octobre 1850, Rose Berlioz disait à Françoise Garron, sa domestique, qu'une personne lui avait donné quelque chose pour faire prendre à son mari, mais qu'elle ne savait comment en faire usage, ajoutant que si elle le mettait dans son café, il s'en apercevrait, et que si elle le mélangeait dans son lait, il le refusait probablement. Cette conversation était encore toute récente, lorsque, deux jours de suite, Antoine Maubleu remarqua que sa soupe avait un très mauvais goût et provoqua chez lui de vives souffrances. Cette soupe était ordinairement préparée par la domestique, Françoise Garron, mais la femme Maubleu y donnait les derniers soins. Le troisième jour, Françoise Garron, revenant de ses travaux habituels, trouva sur la table son écuelle de soupe et celle de son maître, préparée par les soins de la femme Maubleu. La servante et le maître prirent chacun le vase qui leur était destiné ; Antoine Maubleu alla s'asseoir sur le seuil de la porte pour prendre son repas, mais il rentra presque aussitôt, prit une cuillerée de soupe dans l'écuelle de sa domestique, et s'écria : « Cette soupe n'a pas le même goût que la mienne, je suis un homme perdu, je suis empoisonné ! » La fille Garron goûta immédiatement la soupe de son maître et reconnut qu'elle ne ressemblait pas à la sienne.

Les voisins furent appelés et s'assurèrent que la soupe de Maubleu exhalait une forte odeur de phosphore ; le témoin Brodel en goûta un peu, et pendant deux ou trois jours il fut incommodé. Il conseilla d'en faire l'essai sur un animal ; on en fit manger à un coq, qui mourut vingt-quatre heures après, et l'on remarqua que, pendant cette journée, les déjections de cet animal étaient verdâtres, et qu'après sa mort son corps fut enflé par une couleur noire très prononcée. Maubleu avait remarqué que, pendant ces trois jours, sa femme s'était absentée au moment où il prenait son repas. Pour éclaircir ses doutes, il crut devoir soumettre l'aliment suspect à l'examen de M. Roussillon, pharmacien à Voiron, qui, à la première inspection, reconnut que la soupe était mélangée d'une forte dose de phosphore, substance éminemment toxique et qu'on se procure facilement à l'aide d'allumettes chimiques. Quand ces circonstances furent connues, M. Roussillon, dans la commune de Saint-Etienne, accusa la femme Maubleu d'avoir voulu empoisonner son mari. Éloigné de sa femme par la retraite volontaire de celle-ci, Antoine Maubleu fut assez généreux pour ne pas la livrer à la justice, et ce premier crime ne fut révélé que lorsque des investigations furent faites à propos d'autres méfaits reprochés à cette femme.

En quittant Saint-Etienne, Rose Berlioz vint s'établir à Voiron, et, dans cette ville, elle continua la vie déréglée qu'elle avait menée jusqu'alors. Sa maison fut le rendez-vous des filles-mères et de mauvais vie, dont elle cherchait à provoquer ou favoriser la débauche. On sut bientôt qu'elle procurait des avortements et que ses services n'étaient jamais refusés aux filles qui voulaient anéantir dans leur sein le fruit de leur désordre. La notoriété publique devint assez grande sur ce point pour que l'autorité locale s'en émut, et ses recherches mirent bientôt sur la voie d'une suite d'avortements pratiqués par la femme Maubleu ; mais au milieu des réticences intéressées de la plupart des victimes ou des complaisances de ces actes criminels, quelques faits seulement ont pu être judiciairement établis contre Rose Berlioz et ses coaccusés, et donnent la mesure de tout le mal qu'elle a fait cette femme en abusant de ses connaissances spéciales et des facilités que lui donnait sa profession d'accoucheuse.

Rosalie Mollier fut recueillie dès l'âge de deux ans dans la maison de son oncle, Pierre Mollier, qui jouissait d'une modeste aisance, et n'avait pas d'enfants. Depuis lors jusqu'à sa vingt-troisième année, elle n'a pas cessé d'habiter avec lui ; mais Pierre Mollier fut loin de remplir ses devoirs de père adoptif. Sa nièce avait à peine dix-sept ou dix-huit ans qu'il la séduisit par la promesse de son héritage, et des relations incestueuses ont depuis cette époque continuellement existé entre eux. Elles étaient connues par la femme même de Pierre Mollier, qui, par un sentiment qu'il est difficile d'expliquer, n'essaya pas d'y mettre un terme. Pervertie avant l'âge, Rosalie Mollier s'adonna au vice sans réserve, et elle a déclaré elle-même que, soit avant le commencement de ses relations avec son oncle, soit depuis qu'elle existait, elle en avait eu d'autres avec l'un de ses cousins et un domestique de la maison Mollier. Toutefois, l'opinion publique est convaincue que Rosalie Mollier s'abandonna à son oncle seul, et personne n'a jamais soupçonné le cousin et le domestique qu'elle désigne, dont le dernier surtout était trop jeune pour que la déclaration de l'accusée puisse être facilement admise.

Quoi qu'il en soit, vers le fin de 1851, Rosalie Mollier était grosse, et, au mois de février de l'année suivante, Pierre Mollier, accompagné de sa nièce, se présenta chez la femme Mollier, accoucheuse à Voiron : « Je vous amène ma nièce qui est enceinte, dit Mollier ; elle appartient à une famille respectable ; elle a un oncle curé ; si elle faisait un enfant, ce serait un grand malheur ; faites moi le plaisir de la débarrasser, je vous paierai ce que vous voudrez ; je vous la laisserai trois jours ; je pense que ce délai sera suffisant pour la remettre ; puis elle reviendra au pays, et nous dirons qu'elle vient de chez son oncle le curé. »

Sur les questions que lui adressa la femme François, Rosalie Mollier déclara qu'elle était enceinte de cinq mois et qu'elle n'avait pas même senti les mouvements de son enfant. Comprenant les intentions coupables de Pierre Mollier et de sa nièce, la femme François les renvoya, malgré l'insistance que Pierre Mollier mettait dans sa demande, osant même faire allusion aux chagrins qu'il avait à redouter de la part de sa femme à raison de la grossesse de Rosalie.

Reposée de ce côté, Pierre Mollier s'adressa alors à la femme Maubleu, qu'il fit appeler dans l'auberge Puget. Il confia à la femme Puget que sa domestique était enceinte et que cette grossesse le contrariait fortement. Il eut une première entrevue avec Rose Berlioz ; puis, peu de jours après, il revint en compagnie de sa femme à l'auberge Puget, et en attendant la femme Maubleu qui était absente, on parla de nouveau de la grossesse de Rosalie, et la femme Mollier dit à ce sujet à la femme Puget : « Nous tenons beaucoup à cette fille, sa grossesse nous fatigue singulièrement ; mais plaie d'argent n'est pas mortelle, et si la Maubleu tient seulement sa promesse, cela ne sera rien. — Que vous a-t-elle donc promis dit la femme Puget. — Elle a promis, lui fut-il répondu, que si nous lui amenions notre nièce un soir, elle serait débarrassée le lendemain dans la nuit. » La femme Puget, qui savait que la grossesse dont il était question ne datait que de six mois environ, exprima un doute, et la femme Mollier insista en disant : « C'est cependant ce que la Maubleu nous a promis. »

Les époux Mollier attendirent la femme Maubleu jusqu'au lendemain ; l'entrevue n'eut pas lieu en présence de la femme Puget ; mais quelques jours plus tard celle-ci remarqua Rosalie Mollier parmi les pensionnaires de la Maubleu. A cette époque, cette accoucheuse avait pour voisine et pour amie une femme Buisson qui allait habituellement chez elle, l'aidant dans ses opérations et recevant ses confidences. Lorsque Rosalie Mollier entra chez la Maubleu, celle-ci dit à la femme Buisson que cette jeune fille était enceinte de cinq mois ; que, dans un diner à l'auberge Puget, le prix de son avortement avait été fixé à la somme de 40 francs ; qu'elle se reprochait de n'avoir pas demandé davantage à son oncle, et, comme confirmation de cette révélation, la femme Buisson remarqua que Rosalie ne cessait de prendre des breuvages préparés par la femme Maubleu.

La fille Mollier déclara, de son côté, qu'après avoir pris ces breuvages, elle était constamment altérée, et qu'elle avait ressenti des coliques, notamment pendant les cinq ou six jours qui précédèrent son accouchement. Elle ajouta que la femme Maubleu se cachait pour préparer ces boissons, et qu'elle les plaçait secrètement dans l'armoire de sa cuisine, où elle devait les prendre à l'insu des autres pensionnaires.

Cependant la délivrance de Rosalie fut retardée trop au gré de Pierre Mollier, il envoya un jour son domestique chez la femme Maubleu pour lui dire que sa nièce n'accouchait pas ra-

pidement, et la conduirait ailleurs. Cette circonstance a été révélée par la femme Buisson : d'un autre côté, la femme Puget a déclaré que Rosalie Mollier lui amena coucher ce docteur ayant sans doute reçu de la femme Maubleu des promesses de connaître les issues de la maison, parce qu'il était bien possible qu'on vint le chercher dans la nuit et qu'il ne voulait révéler personne.

Rose Berlioz confia encore à la femme Buisson qu'elle était allée trouver M. Bonnard, médecin, pour lui dire que l'un des six pensionnaires s'était blessée en tombant d'une échelle, et qu'elle préparait cette version dans le cas où elle serait obligée d'appeler ce médecin lors de l'accouchement.

Rosalie Mollier accoucha le lendemain d'un enfant mort-né. La femme Maubleu proposa à la femme Buisson de l'enterrer dans sa cave ; mais celle-ci refusa, et la déclaration à l'officier de l'état civil ayant été faite trois jours après, la femme Maubleu obtint de la mairie un permis d'inhumer, la femme retourna chez son oncle où elle fut visitée huit jours plus tard par la femme Maubleu qui vint prendre de ses nouvelles et lui continuer ses soins.

Cette première épreuve confirma Pierre Mollier et sa nièce dans la pensée qu'ils pouvaient, sans trop de peine, dissimuler une grossesse et en faire disparaître les suites. Rosalie, dans le courant de l'année 1853. Au mois de février, elle confia à la veuve Satre qu'elle se croyait enceinte depuis un mois, et lui demanda si elle pouvait lui donner quelque remède pour la guérir. La veuve Satre l'engagea à consulter un médecin, Rosalie s'adressa en effet à un médecin, M. Martin, médecin aux Echelles, mais sans lui faire l'aveu de sa grossesse, qu'elle parvint à lui dissimuler. Elle fut saignée et traitée comme si elle avait une simple suppression occasionnée par un travail excessif dans des près marécageux. On profita également d'une visite de Marie Chaboud, parente de la famille Mollier, pour lui parler de cette suppression, et cette femme conseilla les remèdes qu'elle avait employés elle-même en pareille circonstance et les envoya le lendemain. Mais toutes ces tentatives n'aboutirent pas au résultat désiré, et il fallut recourir de nouveau au procédé de la Maubleu. Pierre Mollier alla à la recherche de cette femme ; leur entrevue eut encore lieu chez Puget, et comme c'était un jour de marché, les époux Mollier demandèrent plus librement avec l'accoucheuse.

Rosalie fut envoyée le lendemain, et la femme Maubleu reconnut qu'elle était enceinte de cinq ou six mois. Elle lui promit un remède qui lui ferait du bien, fit bouillir des herbes, lui donna une bouteille de ce liquide en lui recommandant d'en boire quand elle aurait soif, et elle ajouta que, comme précédemment, ce remède coûterait 40 fr. Rosalie Mollier retourna chez son oncle, et dès le lendemain elle commença à faire usage de cette boisson, qu'elle trouva aigre et désagréable au goût. A peine en eut-elle bu qu'elle ressentit de violentes coliques qui ne firent qu'augmenter. Enfin, le dimanche 3 juillet 1853, elle partit pendant les vêpres pour Voiron, et se rendit chez la Maubleu, qui la fit aussitôt mettre au lit, et dans la soirée, vers onze heures, elle accoucha.

En présence de ces faits révélés par l'information, Rosalie et Pierre Mollier, tout en convenant qu'ils avaient eu recours à la femme Maubleu pour hâter l'accouchement et obtenir la prompte délivrance de la nièce, ont essayé néanmoins d'invoquer leur bonne foi. Ils avaient pensé, disent-ils, que les moyens employés par eux n'étaient pas de nature à nuire à l'enfant. Ils avaient cependant assez d'expérience l'un et l'autre pour savoir qu'un enfant venu au monde à cinq ou six mois, à la suite d'un accouchement prématuré, ne pouvait pas vivre. Quant à la femme Maubleu, après avoir successivement adopté plusieurs systèmes de dénégations ou d'explications embarrassées et invraisemblables, elle a été forcée de convenir que le premier accouchement ne pouvait être que le résultat d'un avortement, mais qu'elle y était étrangère, et qu'elle avait appris par une fille Pellet que Rosalie Mollier avait pris des remèdes chez la femme Buisson. Il a été établi que cette dernière avait un jour permis à Rosalie de faire chauffer chez elle une fumigation tout à fait inoffensive, et la fille Pellet a donné d'ailleurs sur ce point le démenti le plus formel à la femme Maubleu, en déclarant qu'elle considérait la femme Buisson comme une personne honnête, incapable de se prêter à aucune pratique criminelle.

L'enfant dont Rosalie Mollier accoucha le 3 juillet 1853, grâce au traitement abortif de la femme Maubleu, n'était pas viable, selon toute probabilité, mais il était vivant ; Rosalie Mollier n'a pas cessé de l'affirmer. Il vécut, d'après ce qu'elle a déclaré, pendant deux heures ; elle l'entendit crier et le vit s'agiter dans les bras de l'accoucheuse, puis celle-ci le plaça au pied et sous les couvertures du lit, de manière à ce qu'il y fût étouffé. A ce moment l'enfant criait et s'agitait encore, et ses mouvements continuèrent sous la couverture pour cesser quelques instants après qu'on l'y eut placé. Rosalie accuse formellement la femme Maubleu d'avoir volontairement donné la mort à son enfant. L'accusée, Rose Berlioz, nie ce crime d'infanticide. « Pourquoi l'aurais-je commis, dit-elle, je n'avais fait aucun convenu avec Rosalie ? » Mais les réflexions de Rosalie expliquent pourquoi la femme Maubleu n'osa pas déclarer à la mairie le décès du nouveau-né, et pourquoi, après avoir pendant huit jours conservé et caché chez elle le petit cadavre de l'enfant, elle alla plus tard l'inhumer secrètement dans une fosse nouvellement ouverte.

Marie Gallin était domestique à Saint-Etienne-de-Crossey chez le sieur Vagnon. Dans le mois de septembre 1854, cette fille étant enceinte quitta son maître et vint à Grenoble ; elle demeura trois jours dans cette ville sans qu'il lui soit possible d'expliquer quel a été l'emploi de son temps et de désigner la maison où elle a été reçue. Quelques jours avant l'arrivée de Marie Gallin à Grenoble, le 13 septembre, Vagnon était venu lui-même, et ce voyage, qu'il avait dissimulé d'abord, est attesté par la feuille de la diligence qui fait le service de Grenoble à Voiron ; il est de plus reconnu par Vagnon, qui prétend avoir été appelé à Grenoble par quelques affaires judiciaires.

Le 20 septembre Vagnon fit un voyage et trouva Marie Gallin au bureau même de la diligence, quoique les deux accusés le nient ; ils s'y étaient donné rendez-vous. Le soir du même jour ils retournèrent ensemble à Voiron par le dernier départ de la voiture, de manière à n'arriver à leur destination qu'à une heure avancée de la nuit. Puisque Vagnon consentait à rendre à son service la fille Gallin, qui venait, prétend-il, de lui annoncer sa grossesse et qu'elle se trouvait alors dans un état de souffrance alarmant, il était naturel qu'ils s'en allassent par le plus prochain départ. Vagnon le reconnaît, mais il explique qu'il ne put trouver place dans la voiture qui quitte Grenoble à quatre heures. Sur ce point, il est contredit par les employés du bureau de la diligence. Chose singulière encore ! en attendant le moment du départ, Marie Gallin rentra dans la maison où elle logeait ; Vagnon convient d'être allé l'y trouver, et cet homme, que ses affaires appellent assez souvent à Grenoble, déclare ne pouvoir reconnaître ni désigner la maison et la rue dans lesquelles il alla seul le 20 septembre.

Le maître et la servante arrivèrent ensemble à Voiron. Sur-vent ce qu'ils déclarent, Vagnon prit aussitôt la direction de Saint-Etienne-de-Crossey, et Marie Gallin, dont les douleurs augmentaient, demanda l'adresse d'une accoucheuse à une femme inconnue qui lui indiqua la maison de Rose Berlioz. Un témoin, qui était alors pensionnaire de la femme Maubleu, entendit Marie Gallin arrivant vers dix heures du soir, et disant à l'accoucheuse qu'elle était enceinte de quatre mois et qu'elle désirait être débarrassée au plus vite de son enfant. Accueillie par la femme Maubleu, elle sortit un instant, et dans l'information elle prétend qu'elle alla remercier l'inconnue qui l'avait guidée et qui l'attendait au dehors pour la conduire chez une autre sage-femme, en cas d'un refus. Ce même témoin, Christine Barlet, a dit également que, pendant son séjour chez la Maubleu, Marie Gallin, qui avait pris le faux nom de Françoise, recevait de l'accoucheuse des breuvages qui déterminaient de violentes coliques. Christine Barlet a obstinément nié le récit qu'on lui attribue, mais il est constant que, dès le début de l'information, cette fille eut des conférences avec l'accusée Rose Berlioz, et son immoralité notoire rend ses réticences bien suspectes. Caroline Guillaume et la veuve Gautier, à qui elle avait fait ces révélations, et qui nous ont fait connaître, ont été confrontées avec elle et ont persisté dans leurs déclarations avec l'accent de la vérité.

Pendant que Marie Gallin demeurait chez Rose Berlioz, Vagnon eut à Voiron deux entrevues avec cette femme. Les deux accusés se rencontrèrent dans un café mal famé et se fi-

rent servir mystérieusement hors de la salle commune. Vagnon ne nie pas cette double rencontre, et lui, qui déclara connaître Rose Berlioz, et savoir ce dont elle est capable, consent à s'entretenir avec elle et à laisser entre ses mains la servante à laquelle il s'intéressait; enfin la femme Maubleu a dit à Caroline Guillaume que Vagnon l'avait bien récompensée de ses soins et lui avait donné 80 francs, sans compter les étreintes.

Quinze ou dix-huit jours après son entrée chez la femme Maubleu, Marie Gallin accoucha d'un enfant mort, qui paraisait avoir six mois environ. Dès le lendemain de l'arrivée de la fille Gallin, la femme Maubleu, pour se mettre à l'abri du soupçon, avait consulté le docteur David auquel elle avait rapporté que sa pensionnaire avait fait une chute et qu'elle se plaignait de maux de reins. M. David ordonna des pilules et des antispasmodiques sans visiter la malade, et sur les simples indications fournies par l'accoucheuse. Pour repousser l'accusation qui pèse sur elle, la femme Maubleu et la fille Gallin ont invoqué un prétendu certificat délivré par M. David, attestant que l'accouchement et la mort de l'enfant de Marie Gallin avaient été naturels; mais ce certificat n'a jamais existé et n'a pas été vu par M. le commissaire de police de Voiron, dont les deux accusés invoquent le témoignage.

Quels qu'aient été les efforts des magistrats instructeurs, jamais Marie Gallin n'a voulu faire connaître le nom du père de son enfant. Elle doit, dit-elle, garder ce secret, afin de pouvoir plus tard épouser celui qui la rendra mère; mais l'opinion publique désigne Vagnon comme l'auteur de sa grossesse.

Après sa délivrance, Marie Gallin rentra chez son maître, y vécut comme par le passé, et quelque compromettante que fut sa présence chez Vagnon, elle continua à demeurer lorsque les poursuites judiciaires furent dirigées contre la femme Maubleu. Depuis lors, cette dernière n'a pas cessé de solliciter l'appui de Vagnon, et son attitude n'a pas été trompée. Elle avait prié le témoin Buisserie de voir Vagnon, de lui recommander de ne pas la mettre dans l'embarras; que c'était bien lui qui avait amené Marie Gallin chez elle pour y faire ses couches. On comprend alors pourquoi Vagnon demandait à Grenoble l'autorisation de la visiter en prison, et pourquoi il faisait en sa faveur de mystérieuses démarches auprès de M. David; le lien seul de la complicité pouvait unir ces deux accusés.

Dans les explications que Victor Vagnon et Marie Gallin ont données, il est impossible de reconnaître leur réticence. Leurs réponses embarrassées et contradictoires ne peuvent laisser de doute sur leur culpabilité, et leur conduite démontre que Marie Gallin, enceinte des œuvres de son maître, était allée d'abord à Grenoble, d'après ses conseils; que celui-ci, le jour même de son départ de Saint-Etienne, lui avait remis une somme assez importante; qu'elle n'avait pas trouvé d'accoucheuse assez complaisante pour lui procurer un avortement, et qu'elle est allée retourner à Voiron, où la femme Maubleu lui donna les moyens d'arriver au but criminel qu'elle se proposait.

La femme Broize ayant rencontré Rose Berlioz chez la femme Ailloud, sa parente, lui parla de l'état de grossesse d'Eugénie Cochet-Broize, sa fille, et des inquiétudes qu'elle avait à ce sujet. La femme Maubleu lui répondit: « Puisqu'il y a si peu de temps, ce n'est rien, je lui ferai un remède qui lui fera passer cela. » Quelque temps après, Eugénie Broize rencontra à Voiron la femme Maubleu qui lui demanda de ses nouvelles; elle répondit qu'elle avait une suppression et qu'elle ignorait si elle était enceinte. Rose Berlioz lui conseilla la tisane d'arnica et lui dit que si cela ne suffisait pas, elle lui préparerait une bouteille qu'elle déposerait chez la femme Ailloud. En effet, au jour indiqué, Eugénie Broize vint au rendez-vous et trouva la femme Maubleu qui lui remit une bouteille d'un demi-litre environ, en lui disant: « Vous prendrez ce remède en deux fois, le matin et le soir, et si cela ne fait rien, tout sera inutile. » Le lendemain, Eugénie Broize se disposait à prendre ce breuvage, mais l'odeur qu'il exhalait était tellement désagréable qu'elle ne put vaincre sa répugnance et jeta le remède.

Dans les premiers jours du mois de février 1855, la nommée Catherine Commandeur, arrivée au terme de sa grossesse, se rendit un matin chez la femme Maubleu et y accoucha le même jour. L'enfantement fut laborieux; la fille Commandeur, épuisée par la douleur, ne put que très-imparfaitement comprendre ce qui se passait autour d'elle. Pendant les premiers moments qui suivirent sa délivrance, elle n'entendit pas les cris de son enfant; mais elle remarqua qu'il vivait. La fille Julie Girard, qui assista à l'accouchement, atteste que l'enfant de la fille Commandeur était très-vif et qu'il poussait des vagissements assez forts. La Maubleu le plaça dans une jupe, le garda un instant dans ses bras, puis elle envoya presque aussitôt Julie Girard chercher le docteur David, afin de visiter l'accouchée. Julie Girard revint presque aussitôt sans amener le médecin, que d'autres soins appelaient ailleurs, et elle trouva morte l'enfant que, peu de minutes auparavant, elle avait laissé plein de vie. « Tu seras témoin, Julie, lui dit la Maubleu, que l'enfant est né à terme et qu'il est mort. » Le lendemain, l'accoucheuse sortit, puis elle rentra tenant un paquet à la main. « Maintenant je ne crains plus rien, j'arrive de chez M. David, qui m'a fait un certificat constatant que la fille Commandeur est accouchée d'un enfant mort. » Ce certificat avait été effectivement délivré par M. le docteur David sur la seule foi de la femme Maubleu. La rapidité de la mort que rien ne faisait prévoir, les précautions prises par Rose Berlioz dès le premier moment, la supercherie employée pour tromper la confiance du docteur David, la joie qu'elle manifesta quand elle eut réussi, tout démontre que la femme Maubleu avait attenté à la vie du malheureux enfant qui venait de naître.

Indépendamment de tous ces faits retenus par l'accusation, l'information en a révélé d'autres qui prouvent la facilité avec laquelle l'accusée Rose Berlioz offrait ses services aux filles enceintes pour leur procurer des avortements. Julie Girard déclare qu'étant grosse, elle était venue consulter la femme Maubleu qui lui proposa de la débarrasser de son enfant sans que personne s'en aperçût et même en continuant ses travaux domestiques. Cette proposition fut plusieurs fois renouvelée. L'accoucheuse demanda d'abord 100 fr.; puis elle se réduisit à 80 fr.; elle disait que le remède nécessaire était fort cher, qu'elle ne pouvait pas le faire chez elle et qu'elle était obligée d'aller le chercher fort loin. Julie Girard refusa, mais continua à demeurer chez la femme Maubleu. Pendant son séjour, elle vit une fille de Voiron venir quatre fois chercher un remède que Rose Berlioz devait lui préparer; et cette fille, contrainte d'attendre, disait en se plaignant: « Vous me renvoyez toujours pour cette bouteille qui n'est jamais prête; vous savez bien que plus j'attendrai, plus elle me fera du mal à boire. » Le témoin remarqua la couleur vineuse de ce remède, et ayant eu la curiosité de le goûter, elle lui trouva une saveur forte et amère.

Lorsque Catherine Commandeur vint chez Rose Berlioz pour y faire ses couches, celle-ci lui dit: « Pourquoi n'êtes-vous pas venue dans les deux premiers mois de votre grossesse, je vous aurais fait passer votre enfant? » Caroline Guillaume dépose également que la femme Maubleu s'est vantée en sa présence d'avoir fait passer leurs enfants à plusieurs filles, ajoutant que, dans le cas où elle deviendrait enceinte, elle lui ferait passer son enfant. Rose Berlioz lui disait à ce sujet: « Une demoiselle, qui était au moment de se marier, était enceinte; elle n'a passé que deux ou trois jours chez moi; je lui ai donné des remèdes qui lui ont fait passer son enfant tout de suite; en sortant de chez moi, elle a emporté ses habits de noces et s'est mariée. »

Enfin, à Saint-Etienne-de-Crossey, la femme Maubleu avait déjà la réputation de procurer l'avortement à des filles enceintes, et depuis son établissement à Voiron jusqu'à son arrestation, il y a eu dans sa maison trente et un enfants morts ou déçus peu après leur naissance, sans compter les fausses couches ou les accouchements avant terme qui n'ont pas été déclarés. Aussi le secrétaire de la mairie de Voiron exprimait-il en dernier lieu son étonnement à la femme Maubleu d'un résultat si peu ordinaire, et l'accusée lui parut embarrassée dans sa réponse. C'est ce fonctionnaire qui a fait part de ses impressions à la police locale dont les investigations ont dévoilé l'industrie criminelle à laquelle se livrait la femme Maubleu.

Après l'interrogatoire des prévenus, on procéda à l'appel des témoins, qui sont au nombre de trente-sept; quelques uns sont entendus.

Le verdict du jury, en ce qui concerne la femme Maubleu, est négatif sur la tentative d'empoisonnement, affirmatif sur toutes les questions d'avortement et d'infanticide. A l'égard de Pierre et Rosalie Mollier, ils ont été déclarés coupables sur les chefs à eux reprochés. Quant à Vagnon et Marie Gallin, le verdict a été négatif.

Le jury a admis les circonstances atténuantes en faveur de la femme Maubleu, de Pierre et de Rosalie Mollier. La Cour prononce contre la femme Maubleu la peine des travaux forcés à perpétuité, celle de cinq ans de prison contre Pierre Mollier, et deux ans de la même peine contre Rosalie Mollier; tous les trois solidairement aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DECEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 307 fr., laquelle a été distribuée de la manière suivante, savoir: 100 fr. pour l'Œuvre des prisons; 57 fr. pour la Société de patronage des orphelins des deux sexes; 50 fr. pour celle des Prévenus acquittés; 50 fr. pour celle des Jeunes détenus, et pareille somme pour la Société des jeunes économistes.

Les sommes ainsi recueillies par MM. les jurés à la fin de chaque session pendant l'année 1855 en faveur des diverses sociétés de bienfaisance se sont élevées à un total de 6,318 fr.; l'année 1854 n'avait produit que 6,170 fr., d'où une augmentation de 148 fr. pour 1855.

Le blanc sera toujours la couleur de l'innocence comme le noir à la réputation d'être celle du crime. Il est donc normal de voir un charbonnier sur le banc de la prévention et un marchand de farine à la barre des plaignants.

M. le président: Vous vous plaignez d'avoir été escroqué au jeu par le prévenu Houillon?

Le marchand de farine: Oui, monsieur, de 18 fr., et sans de ma faute, car après la cinquième bouteille avec monsieur, je croyais que je jouais toujours du vin, mais il parait que c'était de l'argent.

M. le président: N'importe, vous vous êtes aperçu qu'il vous trichait au jeu comment?

Le marchand de farine: Nous jouions à l'écarté à 2 francs la partie en cinq points; nous avons joué neuf parties, et monsieur a gagné neuf parties, ni plus ni moins, qui m'ont fait mes 18 fr.

M. le président: Mais comment faisait-il pour toujours gagner?

Le marchand de farine: Il avait toujours le roi, et quand c'était moi qui l'avais, par hasard, il disait qu'il avait six cartes et qu'il fallait redonner. Alors, la fois d'après, il se retrouvait le roi, et j'allongais mes 2 fr.

M. le président: Où prenait-il le roi pour l'avoir toujours dans ses cartes?

Le marchand de farine: Il l'avait dans ses jambes, le roi; pas le roi du jeu, pas le roi légitime, mais un roi de contrebande, ce qui fait que j'avais le roi quelquefois; mais alors, comme je vous dis, quand j'abattais sa majesté, il m'abattait six cartes, et on redonnait.

M. le président: Vous dites que vous étiez dans un état tel que vous ne saviez pas que vous jouiez de l'argent. Comment, dans un pareil état, avez-vous pu faire toutes les remarques que vous nous signalez?

Le marchand de farine: C'est pas moi qui a fait la remarque tout seul; c'est le marchand de vin qui, voyant qu'on ne jouait plus de bouteilles, mais de l'argent, ce qui ne faisait plus son compte, me dit: « Mais vous ne voyez donc pas que vous êtes floué, et que le noireau (le prévenu) a toujours le roi dans ses jambes? »

Le marchand de vin, appelé à la barre, confirme la déclaration du marchand de farine; il ajoute qu'il connaît de longue main Houillon pour son habileté à tromper aux cartes. Déjà, une fois, il l'avait mis à la porte de chez lui pour avoir escroqué 18 fr. 50 cent. à un jeune homme.

En présence de ces déclarations, le charbonnier Houillon n'a pu que protester de son innocence; il a usé largement de ce droit et en usait encore quand il s'est entendu condamner à six mois de prison.

M^{me} T..., rentière, rue Dauphine, s'était fait conduire, hier, dans une voiture de remise, chez plusieurs commerçants renommés, dans les magasins desquels elle avait dépensé 6 à 800 francs en achats d'objets de fantaisie et d'étreintes. Après avoir fait son dernier achat, elle avait fait placer les divers objets dans un paquet qui avait été déposé à côté d'elle dans la voiture, et elle avait invité le cocher à la conduire rue de Provence, ce qu'il fit.

En arrivant à l'adresse indiquée, elle mit pied à terre pour faire une visite qui ne devait la retenir que quelques minutes, puis elle revint, et au moment où elle se disposait à monter dans la voiture, elle s'aperçut que le paquet qu'elle y avait laissé et qui contenait toutes les acquisitions de la journée avait disparu. La portière du côté opposé, trouvée ouverte, semblait indiquer que c'était par cette issue que le voleur s'était introduit, mais le cocher ne pouvait donner aucun renseignement à ce sujet, et M^{me} T... dut se résigner à aller dénoncer le vol au commissaire de police de la section, M. Lanet, qui en dressa sur-le-champ procès-verbal. Avant d'avoir terminé ce travail, le magistrat dut l'interrompre pour interroger un individu qu'un sergent de ville, accompagné d'un témoin, amenait devant lui sous l'inculpation du vol commis dans une voiture. L'individu déclara se nommer D..., exerçant la profession de cocher de voitures de place, demeurant rue des Dames, à Montmartre; mais il prétendit être étranger au vol qu'on lui imputait.

Le témoin soutint le contraire; il raconta que quelques instants plus tôt, en passant rue de Provence, il avait vu une voiture de remise s'arrêter devant lui et une dame en descendre. A peine la dame était-elle descendue, qu'un individu, accompagné d'un enfant d'une douzaine d'années, ouvrit la portière du côté opposé, se pencha dans la voiture, y prit un paquet qu'il remit à l'enfant en disant: « Porte ça à ta mère. » Puis l'enfant s'éloigna avec le paquet d'un côté, et l'individu de l'autre.

« Sans perdre de vue un seul instant ce dernier, ajouta le témoin, je le signalai à un sergent de ville qui l'arrêta et l'amena devant vous, et je l'accompagnai pour affirmer ce que je venais de voir. » Il était évident, d'après la déclaration désintéressée du témoin, que D... était l'auteur du vol commis au préjudice de M^{me} T...; mais comme il importait de retrouver le corps du délit, le commissaire de police, soupçonnant que l'enfant était le fils de D..., se rendit immédiatement avec lui à Montmartre, et il procéda en sa présence, dans son domicile, à une perquisition minutieuse qui amena la découverte et la saisie de tous les objets soustraits à M^{me} T... En présence de cette découverte, l'arrestation de D... fut maintenue, et il fut envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Un charretier de bateaux, le sieur Gasc, a retiré hier du canal Saint-Denis, à la hauteur de la fabrique de papier de paille, le cadavre complètement nu d'un enfant du sexe masculin, paraissant âgé d'un mois, fortement constitué et d'une taille qui atteignait 52 centimètres. Il paraissait avoir séjourné une huitaine de jours dans l'eau. On est porté à penser que cet enfant avait été précipité dans le canal sur un point plus élevé, entre La Villette et Aubervilliers. Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher l'auteur de ce crime, mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de retrouver sa trace.

DÉPARTEMENTS.

TARN. — On nous écrit d'Albi, le 30 décembre: « Voici un nouvel incident dans l'affaire Camboulives et Parayré. Hier soir, ce dernier a fait appeler M. le procureur impérial pour confirmer en partie ses aveux et rétracter ce qu'il avait dit de l'innocence de Camboulives... Il a déclaré, en effet, que le crime avait été commis par Camboulives, de concert avec lui. Il a raconté que son complice et lui avaient formé le projet d'épouser les deux filles Galinier. Galinier fils génaît leur projet d'avenir, puisque, garçon unique dans cette famille, il était destiné à prendre la direction de l'industrie, direction qu'ils désiraient se partager après leur mariage. Ils avaient donc, longtemps avant le crime, arrêté la résolution de se défaire de cet obstacle. Le 29 juillet dernier, ils fixèrent au soir même l'accomplissement de l'assassinat. (Parayré ajoute même que ce projet fut arrêté ce jour-là.)

« Dans la soirée, Camboulives et lui se cachèrent pour attendre le passage de Galinier fils, mais celui-ci se retardant, Camboulives envoya Parayré en reconnaissance; c'est alors que Parayré alla se blottir dans le champ de maïs et eut avec Galinier qui passait la rencontre et la conversation qu'il a rapportées dans ses précédentes révélations. Il monta dans la charrette et s'y cacha; dès qu'elle fut engagée sur la route, Camboulives suivit, et, après avoir rejoint Galinier fils, il monta aussi dans la charrette. Au bout de quelque temps, Camboulives s'écria: « C'est le moment! » Aussitôt Parayré se précipita sur Galinier et l'étreignit violemment au cou; l'enfant se débattit, cria et égratigna son assassin à la figure. Le chien de Galinier, entendant crier son maître, aboya et se jeta fureux sur la charrette. Camboulives dit alors à Parayré: « Toi qui connais le chien, va l'apaiser; je vais achever la besogne. » Parayré, en effet, fit taire le chien. Pendant ce temps, Camboulives passa la corde au cou de Galinier et consumma le crime. Tous les deux prirent la fuite; mais bientôt ils se dirent qu'il fallait enlever à la victime l'argent et la montre pour faire croire à un assassinat accompli par des voleurs de grand chemin. Ils revinrent sur leurs pas, remontèrent dans la charrette et trouvèrent Galinier fils qui respirait encore et se débattait dans les dernières convulsions: « Alors, dit Parayré, de mon talon ferré je lui écrasai la poitrine, et je l'achevai. »

« Ces nouvelles déclarations de Parayré, qui concordent avec les documents de la procédure et avec les charges si graves qui ont amené la condamnation de Camboulives, ont produit une grande émotion dans le public, qui revient à ses premières impressions contre les accusés. Parayré raconte tous ces détails avec le sang-froid le plus effrayant (il n'a que dix huit ans). Il fait connaître que, de concert avec son coaccusé, ils avaient formé le complot d'essayer de se sauver après leur condamnation en égarant la justice; pendant leur détention préventive, ils avaient jeté les bases de la comédie qui a été exécutée, et ils en arrêtaient les derniers détails pendant une suspension d'audience à la Cour d'assises, le jour du prononcé de l'arrêt. Camboulives l'avait décidé à s'avouer seul coupable et à raconter les circonstances du crime comme il l'a fait dans ses premières révélations. En agissant ainsi, Camboulives devait obtenir sa mise en liberté; lui, Parayré, devait obtenir une commutation, que son âge, ses aveux et ses remords devaient lui mériter. Il trait à Cayenne, où son complice devait lui envoyer des secours en abondance.

« Tels sont les nouveaux détails qui sont venus ramener l'opinion troublée un moment à la pensée qu'une erreur avait pu être commise par le jury. »

Bourse de Paris du 31 Décembre 1855. 3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 64 30.— Baisse » 15 c. Fin courant, — 64 25.— Baisse » 63 c. 4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 92 —.— Hausse » 50 c. Fin courant, — 91 75.— Baisse » 10 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 64 30 FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1^{er} Emp. 1855. 64 40 Obligat. de la Ville (Emprunt Dito, 2^e Emp. 1855. 65 10 de 25 millions... 1025 — 4 0/0 j. 22 sept... 81 — — 50 millions... 1062 50 4 1/2 1825... — — — 60 millions... 390 —

4 1/2 1852... 92 — Rente de la Ville... — Dito, 1^{er} Emp. 1855... 92 — Obligat. de la Seine... — Dito, 2^e Emp. 1855... 92 — Caisse hypothécaire... — Act. de la Banque... 3150 — Palais de l'Industrie... 67 50 Crédit foncier... — Quatre canaux... — Crédit mobilier... 1360 — Canal de Bourgogne... — Comptoir national... — VALEURS DIVERSES. Naples (C. Rothsch.)... — H. Fourt. de Monc... — Piémont, 1850... 86 75 Tissus de lin Maberl... — — Obl. 1853... 33 — Lin Cobin... — Rome, 5 0/0... 82 — Omnibus (n. act.)... 840 — Turquie, Emp. 1854... — Docks-Napoléon... 187 50

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. D^{er} Cours. 3 0/0... 64 50 64 50 64 25 64 25 3 0/0 (Emprunt)... — — — — 4 1/2 0/0... — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1132 50 Montluçon à Moulins... — Nord... 895 — Bordeaux à la Teste... 635 — Est... 887 50 St-Rambert à Grenob... 530 — Paris à Lyon... 1145 — Ardennes... 510 — Lyon à la Méditerran... — Graissessac à Béziers... 445 — Lyon à Genève... 692 50 Paris à Sochaux... — Ouest... 735 — Antichiens... 730 — Midi... 700 — Sarde, Victor-Emm... 520 — Grand-Central... 582 50 Central-Suisse... 500 —

Le GUIDE DES ACHETEURS. — EXPOSANTS récompensés; — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II; — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes. Justifie son utilité par trois années d'existence et de succès. Ceux qui créent, qui perfectionnent, qui produisent le mieux et à meilleur marché, toutes les industries qui s'adressent au public, trouveront dans le Guide des acheteurs les plus sérieux avantages.

Pour 50 c. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, payables mensuellement (par 12^e), ils feront passer chaque jour leur nom, leur adresse, leur industrie, sous les yeux de nombreux lecteurs, appartenant à toutes les classes de la société.

Cette publicité, véritablement permanente, reproduite chaque jour dans un journal, chaque semaine et à tour de rôle dans sept journaux différents, c'est-à-dire 360 fois par an, est assurément la plus utile. Elle est aussi moins coûteuse et surtout plus efficace que les affiches et les cartes d'adresses, composées, imprimées, timbrées, distribuées à grands frais, et qui disparaissent le lendemain.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi 1^{er} janvier 1856, Concerto, opéra-buffa en deux actes, musique de Rossini; le premier acte de Fiorina, de Pedrotti.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, pour les dernières représentations de M^{me} Lauters et de M. Dulaurans, les Lavandières de Santarem, opéra-comique en trois actes de M. Gœvaert, et la deuxième représentation de l'Habit de Noce, opéra-comique en un acte qui vient d'obtenir un véritable succès.

— Ce soir, aux Variétés, la 24^e représentation de la spirituelle revue de MM. Cogniard et Clairville, le Royaume du Calemour. Cette pièce obtient toujours le même succès de vogue.

— Aujourd'hui et demain, à la Porte-Saint-Martin, les deux dernières représentations de la Boulangère à des écus. Jeudi, sans remise, la 1^{re} représentation de l'Orestie.

— Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, avant-dernière représentation du Donjon de Vincennes. Samedi prochain, spectacle dédié à l'armée d'Orient, la première représentation de Marianne ou la Vivandière de la 32^e demi-brigade.

— Le Jardin-d'Hiver prépare pour demain un beau bal d'enfants. L'orchestre sera dirigé par M. Musard, qui fera exécuter son beau répertoire des bals de nuit et des rondes enfantines de sa composition.

SPECTACLES DU 1^{er} JANVIER.

OPÉRA. — Les Fausses Confidences, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons. ITALIENS. — La Cenerentola, le 1^{er} acte de Fiorina. ONÉON. — Peintres et Bourgeois, la Florentine. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Habit de Noces, les Lavandières. VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard, le Gamin de Paris. VARIÉTÉS. — Le Royaume du Calemour. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeoises, le Temps perdu. PALAIS-ROYAL. — Avant prié femme, le sir de Francochoisy. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangère à des écus. AMBIGU. — César Borgia. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes. FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Un Scandale, Mari enlevé DÉLAÏEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, S. V. P. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfances. BOUFFES PARISIENS (salle Choiseul). — Après l'Été, Ba-ta-Clan. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les ministres ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. SOCIÉTÉ BRUNTON, PILTET & C^o DISSOUTE. Bureaux: faubourg Poissonnière, 129. MM. les actionnaires sont invités à se présenter dans les bureaux de la compagnie, de 11 heures à 3 heures, pour échanger leurs actions contre des certificats provisoires de la société anonyme la Parisienne, autorisée par décret impérial du 22 décembre 1855. Cet échange se fait à raison de neuf actions de la Parisienne pour dix actions de la compagnie Française. (14881)

LES METS LES PLUS RARES DE LA SAISON. N. B. Le succès croissant de ce magnifique hôtel prouve que ses dîners sont des meilleurs de Paris. Jolis appartements à 2, 3, 5 fr. et jus. (1488)* LES GRANDS DINERS RICHELIEU de l'Hôtel de France et d'Angleterre, rue Richelieu, 72, ont reçu de grandes améliorations, et sont dirigés par des chefs des maisons Chevet et Potel et Chabot. Excellents dîners à toute heure à 4 fr.; une bouteille bordelaise, salle splendide; 5 et 6 fr. en salons particuliers; tables d'hôte à 5 h. 1/2 à 4 fr., 3 fr. 50 c. au cachet. Repas de corps ou de famille, de 5 à 20 fr., avec vins fins. EN VILLE, 10 ET 15 FR. LE COUVERT, AVEC

LES FRÈRES M. MAHON méd. spéc^{aux} des Louis, etc., ont obtenu 75,070 médailles. St-maladies des cheuveux et de la peau. Consultat. 6, PET. B. VERTE, fg St-H^{er}, mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. (14867)* CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROUSE, pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)* GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, inépuisable des paiements d'intérêts, dividendes, le comptant, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (14863)*

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. LL. MAJESTÉS... OFFRANT au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. Légion d'honneur, méd. d'or, méd. d'argent, méd. de bronze.

Au Commerce. COMMUNION DE L'ESPAGNE, 20, quai de l'École.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes.

A la Belle française, 37, Montmartre. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple. CHINEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

Au PRÉ AUX CLERCS, 36, rue du Bar, faub. St-Germain. Magasin de vêtements d'homme.

Ameublement. DÉFOUR et Co, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.

Étoffes pour Meubles. AUGRANDS-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appareils meublés.

Bronzes et Pendules. HOLLIN, 1^{er}, 45, magasin, expo. p. 55, r. de Bretagne.

Caisses de sûreté brevetées. Incambustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics. MOÏHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Gannes. Parapluies, Fouets.

AN^e M^o COUCHARIÈRE, E. Lacroix, 4, place Vendôme. M^o MARGADEC, r. Châteauneuf, 4, Ombres, cravaches.

Gaoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

Chales et Cachemires. DANIEL, échantillons, réparations, 53, passage Panoramas. NAVARRE, 9, Châteauneuf. Cachemires Indes (échange).

Chapellerie. BARRÈRE, chapaux extra-fine et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. A. JACQUES BONHOMME, 64, magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. PRIX modéré.

Chocolats. CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. CHOCOLATS 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e, 30^e.

Coffres-forts. HAFNER frères, 8, passage Jouffroy. Expo. 1855, méd. 1^{re} classe.

Gols et Cravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sp^{ie}, p. 57, Vivienne, 68. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie. DÉPOT général DE TRUFFES, 35, rue Coquillière. M^o CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Corsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingerie, confection. BONVALET (M^o), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culotier et Chemisier. FUCHZ, 1^{er}, 45, gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (c/d r. Echelette).

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes. DOCTEUR HENOCQUE, 301, rue Saint-Honoré. BICHLER, 18, Bd N.-Ouvrière, 18, sp. g. brosse électro-galvanique.

PLUS DE MAUX DE DENTS. (Mojou orientale), 86, r. Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé d'imprimerie soignée.

Deuil, spécialité. A ST-EUGÈNE, J. PRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation. RUINET FRÈRES, 104, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Ebénisterie. L. OSMONT, meubles et tapiserie, 24, faub. St-Antoine. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur. BOISSON, sp^{ie} passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées. DARDONVILLE & Co, boulevard Strasbourg, 19. Exposition 1855.

Foulards des Indes (spécialité). Seule maison à Paris, 12, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Fourrures, Confection. BAUDOUIN, fab^{re}, sp^{ie}, 158, r. Montmartre. Gros, détail.

Franck Alexander, 155, rue St-Martin. Confection de fourrures, spécialité de garnitures de manteaux, 3 fois admis à l'exposition.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, c/d r. Pelletier. M^o WITTEL, p. 57, Vivienne, cadre horl. révelé, musique.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exposition.

Montres sans clé brevetées. Syst^{em} A^o DAMIENS, Expo 1855, méd. 2^e classe, 10, r. du Bouloi.

Institution. ANGLAIS-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie, Bijouterie. DORMEUSE MOB. LE (boucles d'oreilles) dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency.

Librairie, Papeterie. L. CURMER, livres de Montpensier, Palais-Royal. L. TRIPPIER-BRADEL (relieur mobile), 18, rue Richelieu.

ANGLAISE et Française, NICOUD, r. Rivoli, 217, an^e 30.

Literies, Tapis et Sommiers

A MORPHEE, 74, r. de la Vierge, place de l'Hotel-de-Ville. CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais.

FAUDRIN, r. St-Antoine, 64, Hison for, sommier classique. X. DÉSIRÉ ERNIE, D^opt^{er} en^{er} crins, 30, r. N.-St-Eustache.

M^o de Blanc, trousseaux, layettes. A NOTRE-DAME DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis, et 77, rue Rambuteau. (Gros et détail.)

AUX CAPUCINES. Toile et lingerie, 129, rue Montmartre. AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. N.-des-Capucines.

Modes et Parures. M^o ALEXANDRINE, modes, parures, chapaux, 108, r. Rivoli. M^o A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 51.

M^o GUENOI, 24, Bd N.-Ouvrière, entrée, 1, par l'imp^{asse} M^o J. HERMAN, confection, exposition, 3, r. des Jeunes.

M^o MAJORELLE, ex-employé de L'ÉURE, 41, boulevard Capucines. M^o PERRILLAT, 2, r. du C^oq-St-Honoré, en f^o le Louvre.

Nouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Beauveau, 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.

AUX PAUVRES CAPUCINES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Opticien fabricant. Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie. CHRISTOPHE BOISSEAU, 26, rue Vivienne.

Paillassons. Au Parc d'Espagne, 84, rue de Cléry Lure, solidité.

Papiers peints. CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 e.). JOUANNY VILLEMINOT, 70, F^o du Temple, expo.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Crétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombard.

ALF^o HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot. SIROP d'orgeal incorruptible et digestif.

GAILLARD, dépôt à Paris, LOUIS, 1, boulevard Poissonnière. GUÉRISON HÉMORRHOÏDES, assés, chlorose, fleurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.

GOUTTE, RHUMATISMES, etc., papeterie hygiénique, Temple, 51. POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Infatigable et garantie pour la poussée des cheveux.

Pharmacie hygiénique, Jacques. Produits pour la toilette. Réduction de 25 p. 100 sur le tarif.

Photographies, Stéréoscopes.

SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, Bd Montmartre. L'Amateur photographe.

Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par la méthode de la lumière, sur 15 fr. La boîte seule, 5 fr. Papeterie MAHON, cité Bergère, 11, Paris.

Photographie plaque, papier. Albumine, Collodion, Stéréoscope, Chimie, Optique, procédé photo-litho, par BELLOC, 16, rue de Lanry. Spécialité d'enseignement photographique.

Pianos. A. LAINE, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location. Halzenbühler, HEROLD & Co, succ^{es}, vente, loc^o, 2, r. La Fayette.

Porcelaines et Cristaux. A. BOUQUET, maison du Pont-de-Fer, 5^e et 6^e r. de la Harpe. A. VERGNET, Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli. F. ROBERT, G^o S. M. le roi de Suède et Norvège, 5, r. Italien.

Restaurateurs. AU ROSSIF, Diners 1, 2, 3, r. Coislin. Champagne, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Robes et Manteaux de cour. M^o DERAMPACHER, 39, Bd des Capucines. English spoken. M^o PAULINE, modes, 20, rue de la Chaussée-d'Antin.

SOIERIES (spécialité) F. LAIR. SOIERIES, DENTELLES, CONFECTION POUR DAMES, faub. Montmartre, 32, au 1^{er}, vis-à-vis le passage Verdun.

Tailleurs. PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du F^o St-Honoré.

Vernis p^o chaussures et meubles. Plus de vernis au p^oteau. Encastouillage Pollesse et Co. breveté. Dépôt général, chez SANSI-ELDER, 2, r. Cadet.

Verreries en tous genres. A. VERGNET, 104, r. Rivoli, verrerie et l'expo. goblet, terie, verres de montre, sp^{ie} p^o la pharmacie et la chimie.

Vins fins et liqueurs. GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, liqueurs G^o Charles.

16 FR. PAR MOIS pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 300 fois l'an. S'adresser à MM. ESTIHAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

COMPAGNIE LYONNAISE 37, Boulevard des Capucines, 37. DENTELLES ET CONFECTIONS MISE EN VENTE FANTAISIES ÉTOFFES DE SOIE Du Solde fait à Lyon des grandes Nouveautés d'hiver en Etoffes de Soie, avec une grande différence sur les premiers prix de la saison.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 12.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 2 janvier. Consistant en comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc. (3463).

qui a existé entre MM. LEROY et DUCAILLÉ, sous la raison sociale LEROY et Co, dont le siège est à Paris, faubourg Montmartre, 33, est dissoute purement et simplement du consentement mutuel des parties. M. Ducaillé reste chargé de la liquidation et continuera seul l'opération commerciale de l'ancienne maison LEROY et Co.

De la société PESSE et Co, dite des Comploirs de vente, aux Champe-Élysées, cours la Reine, 2, ladite société en nom collectif à l'égard du sieur Pessé, et en commandite avec divers, le 7 janvier, à 12 heures (N^o 12028 du gr.).

pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 11633 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUTAGNE (François-Prospère), nég. commiss., passage Saugnier, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 janvier courant, à 10 heures (12 précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 10865 du gr.).

Demande en séparation de biens entre Louise TROTROT et Nicolas-Antoine Hippolyte LEBRETON, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. — Moulletier, avoué. Demandé en séparation de biens entre Julien-Caroline LEROY et Eugène Étienne-Alexandre THIBAUT, à La Villette, rue de Meaux, 27. — Billaut, avoué. Demandé en séparation de biens entre Augustine-Marie-Anne GARRAUD et François-Joseph Bouchouart, 32. — O. Moreau, avoué.